

SECRETARIAT GENERAL DU
GOUVERNEMENT

DECRET N° D/2001 ⁰⁶⁴ /PRG/SGG
CONVOQUANT LE CORPS ELECTORAL
POUR LE REFERENDUM

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

- VU La Loi Fondamentale notamment en ses article 2 et 91 ;
VU La Loi Organique N° 91/012/CTRN du 23 Décembre 1991, portant Code Electoral, modifiée par la Loi Organique L 93/038/CTRN du 20 Août 1993 notamment en son articles L 68 ;
VU Le Décret N°D/99/004/PRG/SGG du 8 Mars 1999, portant nomination du Premier Ministre ;
VU Le Décret N°D/99/007/PRG/SGG du 12 Mars 1999, portant nomination des Membres du Gouvernement ;
VU Le Décret N° D/2001/063/PRG du 11/10/2001 Fixant la date du scrutin pour le référendum.

DECRETE

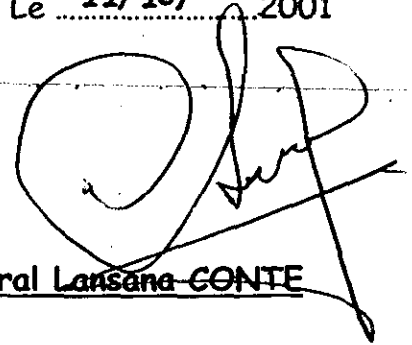
Article 1^{er} : Le Corps Electoral est convoqué le Dimanche 11 Novembre 2001 pour le référendum portant sur la révision de la Loi Fondamentale.

Article 2 : Le Scrutin est ouvert à 7 heures et clos à 18 heures .

Article 3 : Le Ministre de l'Administration du Territoire de la Décentralisation et de la Sécurité, le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de la Communication, le Ministre de la Fonction Publique et de l'Emploi et le Secrétaire d'Etat à la Sécurité sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent Décret.

Article 4 : Le présent Décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, Le 11/10/2001


Général Lansana CONTE

DECRET N°D/2001⁰⁶⁴...../PRG/SGG
CONVOQUANT LE CORPS ELECTORAL
POUR LE REFERENDUM

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

- VU La Loi Fondamentale notamment en ses article 2 et 91 ;
VU La Loi Organique N° 91/012/CTRN du 23 Décembre 1991, portant Code Electoral, modifiée par la Loi Organique L 93/038/CTRN du 20 Août 1993 notamment en son articles L 68 ;
VU Le Décret N°D/99/004/PRG/SGG du 8 Mars 1999, portant nomination du Premier Ministre ;
VU Le Décret N°D/99/007/PRG/SGG du 12 Mars 1999, portant nomination des Membres du Gouvernement ;
VU Le Décret N° D/2001/063/PRG du 11/10/2001 Fixant la date du scrutin pour le référendum.

DECRETE

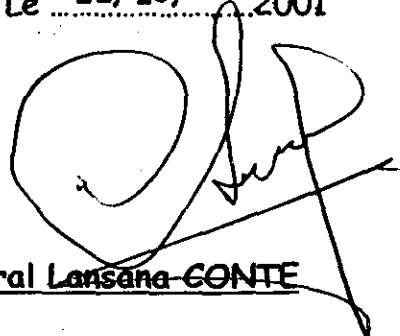
Article 1^{er} : Le Corps Electoral est convoqué le Dimanche 11 Novembre 2001 pour le référendum portant sur la révision de la Loi Fondamentale.

Article 2 : Le Scrutin est ouvert à 7 heures et clos à 18 heures .

Article 3 : Le Ministre de l'Administration du Territoire de la Décentralisation et de la Sécurité, le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de la Communication, le Ministre de la Fonction Publique et de l'Emploi et le Secrétaire d'Etat à la Sécurité sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent Décret.

Article 4 : Le présent Décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, Le 11/10/2001



Général Lansana CONTE